

Dépôt de l'initiative pour des multinationales responsables

10 octobre 2016 | Dossier de presse

QUALITÉ
SUISSE



Sommaire

Contenu du dossier de presse :

- Communiqué de presse du 10 octobre 2016
- Citations et courtes biographies
- Comité d’initiative
- Fiche d’information : Pourquoi l’initiative pour des multinationales responsables est-elle nécessaire ?
- Fiche d’information : Explications sur le texte d’initiative
- Dépliant de l’initiative pour des multinationales responsables

La qualité suisse doit comprendre la protection des droits humains et de l'environnement

L'initiative pour des multinationales responsables sera déposée aujourd'hui. Elle est portée par 80 organisations de la société civile partageant la même vision : la qualité suisse doit inclure la protection des droits humains et de l'environnement.

Prendre au sérieux la responsabilité de la Suisse et préserver sa réputation ; ce message accompagne les 120 000 signatures valides en faveur de l'initiative pour des multinationales responsables, qui seront déposées aujourd'hui à la Chancellerie fédérale. Cette initiative se base sur les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, adoptés à l'unanimité en 2011. Elle demande que les sociétés suisses assument un devoir de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement dans l'ensemble de leurs relations d'affaires. Concrètement, les entreprises suisses auraient l'obligation d'analyser les risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement liés à leurs activités ainsi qu'à celles de leurs filiales et sous-traitants, de prendre les mesures adéquates pour y remédier, et de rendre compte publiquement de leur analyse et des mesures adoptées. Si une multinationale ne remplissait pas son devoir de diligence, elle pourrait avoir à répondre des dommages causés par une filiale à l'étranger.

La réputation de la Suisse est un atout important pour notre économie. La qualité suisse est en effet synonyme d'exigences élevées, de travail soigné et de relations d'affaires loyales. Les sociétés bénéficiant à l'étranger de cette réputation doivent respecter les standards internationaux. Malheureusement, cela ne va pas encore de soi aujourd'hui. Certaines sociétés domiciliées en Suisse ne sont toujours pas prêtes à tenir compte des risques pour les droits humains et l'environnement découlant de leurs activités, ni à les prévenir ou minimiser. L'initiative pour des multinationales responsables entend donc combler une lacune importante, en garantissant que la protection des droits humains et de l'environnement fasse à l'avenir partie intégrante de la qualité suisse.

Cette initiative s'inscrit dans une tendance internationale vers des exigences contraignantes pour les multinationales. Au cours des derniers mois, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen tout comme huit parlements nationaux d'Etats européens se sont prononcés en faveur d'une obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains.

L'association de l'initiative pour des multinationales responsables réunit à ce jour 80 organisations de la société civile, lesquelles travaillent dès à présent à la préparation de la campagne de votation. L'association a récemment fait conduire un sondage d'opinion représentatif auprès de la population suisse. Les résultats révélaient que 89 % des sondé-e-s veulent que les multinationales suisses soient tenues de respecter les droits humains et l'environnement aussi à l'étranger. 92 % estiment par ailleurs que les multinationales devraient veiller à ce que leurs filiales et sous-traitants fassent de même. Si les autorités suisses refusent d'agir, la population suisse, elle, se préoccupe sérieusement de la responsabilité des entreprises.

Pour tout complément d'information, veuillez contacter : Béatrix Niser, coordinatrice romande de l'initiative pour des multinationales responsables, 078 659 14 03

Les intervenant-e-s de la conférence de presse



Dick Marty, ancien Conseiller aux Etats, co-président du comité d'initiative

« La Suisse abrite de nombreuses entreprises transnationales, lesquelles contribuent à notre prospérité et nous concernent en tant que société. En effet, nous avons la responsabilité de veiller à ce que nos multinationales se comportent avec diligence à l'égard des personnes et de l'environnement. L'initiative pour des multinationales responsables entend rendre cette diligence obligatoire et inscrire des standards internationaux dans le droit suisse. »

Dick Marty est co-président du comité de l'initiative pour des multinationales responsables. Il s'engage depuis des années pour l'Etat de droit et la réputation internationale de la Suisse.

Dick Marty est docteur en droit et a assumé la fonction de procureur général du canton du Tessin de 1975 et 1989. Il a siégé au Conseil d'Etat du canton du Tessin de 1989 à 1995 et au Conseil des Etats de 1995 à 2011. Entre 1998 et 2012, il était membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe où il a présidé la Commission des droits de l'homme. Dick Marty s'est rendu célèbre pour son rôle clef dans la lutte contre les crimes de guerre, la criminalité organisée et la corruption.



Rahel Ruch, coordinatrice de l'initiative pour des multinationales responsables

« L'initiative pour des multinationales responsables fait preuve de pragmatisme. Les multinationales doivent prendre leurs responsabilités là où elles détiennent un pouvoir d'influence. Une entreprise qui en contrôle une autre doit répondre des dommages causés par celle-ci; seulement dans la mesure où elle aurait pu les éviter. Si une multinationale prend sa diligence raisonnable au sérieux en analysant et minimisant les risques découlant de ses activités, elle n'aura rien à craindre. L'initiative s'inscrit donc dans une logique de prévention. »

Rahel Ruch coordonne l'initiative pour des multinationales responsables (et la campagne antérieure, « Droit sans frontières ») depuis 2012. Elle dirige le secrétariat de campagne de l'association de l'initiative réunissant à ce jour 80 organisations de la société civile. Elle a joué un rôle essentiel dans la planification et la conception de l'initiative.

Rahel Ruch est historienne et a travaillé au succès de différentes campagnes pour plusieurs organisations de la société civile.



Samuel Schweizer, membre du conseil d'administration d'Ernst Schweizer AG

«La protection des droits humains et de l'environnement va de soi pour les entreprises socialement et écologiquement responsables. Toutes les entreprises sont gagnantes si aucune d'entre elles ne fait de profit au détriment de l'humain et de l'environnement. L'initiative pour des multinationales responsables entend équiper la responsabilité des entreprises d'un outil juridique ayant déjà fait ses preuves. La Suisse doit saisir cette opportunité avant que son image ne soit menacée, sous la pression internationale.»

Samuel Schweizer est membre du conseil d'administration de l'entreprise métallurgique Ernst Schweizer AG depuis 2014. Il assume également des responsabilités opérationnelles depuis 2016 en tant que membre de la direction. Basée à Hedingen, l'entreprise familiale est orientée sur la durabilité.

La durabilité et la responsabilité des entreprises sont des thèmes qui occupent depuis longtemps Samuel Schweizer. Avocat, il a étudié le droit à Zürich, Oslo et Leuven. En parallèle à son rôle chez Ernst Schweizer AG, il exerce également comme avocat spécialisé en droit public et droit administratif.



Jacques Zwahlen, ancien chef d'entreprise

«L'initiative pour des multinationales responsables prolonge et soutient les efforts déjà accomplis quotidiennement par les entreprises suisses actives sur le plan international et conscientes des nouvelles exigences du marché mondial en matière de respect de l'environnement et des droits humains. En instituant un devoir de surveillance raisonnable, elle protégera notre pays contre des agissements susceptibles d'atteindre durablement à sa réputation.»

Jacques Zwahlen est né en 1956 à Lausanne. Licencié en droit de l'Université de Lausanne et diplômé de l'IUED à Genève, il a fait carrière dans l'entreprise familiale de vente par correspondance Veillon, qu'il a dirigée de 1994 à 2005. Il a aussi été administrateur délégué de Veillon immobilière SA de 2003 à 2007. Depuis, il est conseiller en fondations et associations. A ce titre, il est notamment vice-président d'Ethos, fondation suisse d'investissement pour un développement durable.

Le comité d'initiative

Le comité d'initiative de l'initiative pour des multinationales responsables réunit 23 personnes du domaine politique, scientifique, économique, religieux et des organisations non-gouvernementales. Ils/elles soutiennent toutes et tous l'initiative à titre personnel.

Baumann Michael, Pain pour le prochain
Bühlmann Cécile, Greenpeace
Calmy-Rey Micheline, ancienne conseillère fédérale
Herkenrath Marc, Alliance Sud
Holenstein Anne-Marie, experte en politique de développement
Karagounis Ion, WWF
Kurmann Anton, Mission mondiale des jésuites
Marty Dick, ancien conseiller aux Etats
Missbach Andreas, Public Eye
Morel Caroline, Swissaid
Nay Giusep, ancien juge fédéral
Niggli Peter, expert en politique de développement
Palazzo Guido, professeur en éthique des entreprises
Pittet Jean-Luc, Terre des Hommes Suisse
Rieger Andreas, USS/Unia
Roth Monika, professeure de droit
Schick Manon, Amnesty International
Simoneschi-Cortesi Chiara, ancienne conseillère nationale
Sommaruga Cornelio, président honoraire de Caux
Sottas Eric, Action de Carême
von Graffenried Alec, ancien conseiller national
Wettstein Florian, professeur d'éthique économique
Zwahlen Jacques, ancien chef d'entreprise

Pourquoi l'initiative pour des multinationales responsables est-elle nécessaire?

Allégations par secteur¹



- Matières premières: 29%
- Informatique: 16%
- Biens de consommation (y compris le textile): 15%
- Services financiers: 10%
- Aliments/boissons: 8%
- Infrastructures: 8%
- Constructions mécaniques lourdes: 6%
- Pharma/chimie: 5%
- Autres: 3%

A l'instar des activités de Shell au Nigeria, de Dow Chemical à Bhopal ou encore des marques de la mode dans des pays à bas salaires, d'innombrables cas illustrent depuis des décennies les violations des droits humains et les atteintes à l'environnement commises par des multinationales. Les sociétés suisses ne font pas exception. C'est ce que démontre une étude récente à partir des données du Centre de Ressources sur les Entreprises & les Droits de l'Homme². Depuis une dizaine d'années, ce centre documente sur son site (business-humanrights.org) les dénonciations de violations des droits humains et offre la possibilité aux entreprises de réagir. Il s'agit de la base de données de ce genre la plus large au monde. Elle ne couvre pourtant qu'une partie des incidents, puisqu'elle présente uniquement les cas portés à l'attention du public par des individus, des ONG ou des médias. Un coup d'oeil sur les filières les plus touchées permet d'observer qu'une part importante des dénonciations concerne des secteurs où les entreprises suisses sont fortement représentées, en particulier celui des matières premières.

La Suisse est la 20^e puissance économique mondiale. Toutefois, elle se situe à la 9^e place pour le nombre de cas documentés par pays. Elle se hisse même au 5^e rang si l'on rapporte ces cas au PIB.

Plus de 60% des entreprises suisses n'ont pas de politique de droits humains

Dans une étude publiée en avril 2016, Pain pour le prochain et Action de Carême ont analysé les politiques des droits humains des 200 plus grandes entreprises suisses. Les résultats sont décevants :

- 61 % des plus grandes entreprises suisses n'ont ni code de conduite, ni politique de droits humains ou ne communiquent rien à ce sujet.
- seule 11 % des entreprises étudiées ont commencé à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits humains. Ceux-ci ont pourtant été adoptés 2011 par les Etats membres des Nations-Unies.

Cette étude confirme que, de façon volontaire, seule une minorité d'entreprises adoptent des politiques de droits humains crédibles et progressistes. Les mesures volontaires sont insuffisantes et il est nécessaire d'inscrire le devoir de diligence dans la loi, comme le demande l'initiative pour des entreprises multinationales responsables.³

Les études de cas suivantes illustrent l'implication de multinationales suisses dans des atteintes aux droits humains et à l'environnement. Elles indiquent également ce que l'initiative changerait à la situation.

Glencore pollue des rivières au Congo

Le groupe suisse de matières premières Glencore pollue des rivières à cause des activités de ses usines en RDC. L'analyse des échantillons provenant du canal Albert et de la rivière Pingiri a montré que ces cours d'eau ont des concentrations de cuivre et de cobalt élevées. Ces concentrations sont nettement plus élevées que les limites admissibles établies par la loi et l'Organisation mondiale de la santé. En effet, la concentration en cuivre y est jusqu'à six fois supérieure aux limites et celle en cobalt même jusqu'à 53 fois. Les mesures insatisfaisantes prises par Glencore laissent place à des conséquences désastreuses. Dans la rivière Luilu, il n'y a pas plus de



poissons et les anciennes zones de pâturage le long de la rivière ressemblent à de la «terre brûlée». Les résidents en aval ne peuvent plus utiliser l'eau pour leurs besoins quotidiens ni pour l'arrosage des champs.

En outre, une mine de Glencore (Mutanda Mining en Basse-Kando) est située dans une réserve de chasse, où la loi interdit expressément toute activité minière. Néanmoins, Mutanda Mining a reçu une concession et exploite le projet sans clarifier cette contradiction. Les eaux usées de la mine ont par ailleurs contaminé plusieurs champs de petits agriculteurs dans la réserve naturelle et pollué la rivière Kando, qui sert d'habitat à des hippopotames.

L'initiative aurait pour effet d'obliger Glencore à mener une analyse des risques de toutes ses activités au Congo. Si Glencore avait pris au sérieux sa diligence, elle aurait mis en service une station d'épuration efficace à Luili afin d'empêcher complètement la pollution. A Mutanda, elle aurait installé des bassins de rétention afin d'empêcher que les eaux usées polluées soient rejetées dans la réserve naturelle.⁴

***Du benzène mortel dans
la production des téléphones
portables***

Le benzène – une substance hautement toxique – est utilisé dans la production de téléphones portables et autres appareils informatiques – avec des conséquences fatales : en Chine, jusqu'à ce jour, environ 100 000 personnes sont mortes des suites d'un empoisonnement au benzène. Cette substance est utilisée notamment dans les dernières étapes de la production de téléphones portables. Les travailleurs ne sont pas ou peu protégés et insuffisamment informés des risques pour leur santé lorsqu'ils travaillent avec cette substance. Résultat : toutes les cinq heures, un-e travailleur-se en Chine est intoxiqué-e par le benzène.

Les quatre plus grands détaillants de téléphones mobiles en Suisse (Swisscom, Sunrise, Salt, Mobilezone) n'assument pas assez leur responsabilité à l'égard du benzène : ils ne disposent pas de directives explicites pour l'utilisation du benzène auprès de leurs fournisseurs. En octobre 2016, seul Swisscom reconnaît le problème et prend en considération certaines mesures. Sunrise hésite. Salt et Mobilezone font la sourde oreille et nient toute responsabilité. Cette interprétation de la diligence raisonnable ne respecte pas les Principes Directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits humains.

L'initiative aurait pour effet d'obliger les revendeurs de téléphones portables à conduire une analyse (diligence raisonnable) tout le long de leur chaîne d'approvisionnement. Une telle diligence impliquerait l'élaboration d'une stratégie pour bannir l'utilisation du benzène de la production. En outre, des pourparlers avec les producteurs de téléphones ainsi que des audits dans les usines de production seraient conduits. Des alternatives au benzène existent. Elles sont moins dangereuses pour la santé et coûtent moins d'un franc de plus par téléphone.⁵

***Travail abusif des enfants
dans les plantations de cacao***

Alors que la domination de quelques multinationales sur la chaîne d'approvisionnement de l'industrie du chocolat ne cesse de se renforcer, les producteurs de cacao d'Afrique de l'Ouest vivent dans une pauvreté croissante. En Côte d'Ivoire, le principal pays de production du cacao, une famille vivant de sa culture devrait gagner quatre fois plus pour atteindre le seuil de pauvreté officiel fixé à 2 dollars par jour. De si faibles revenus entraînent des violations des droits humains : plus d'un demi-million d'enfants sont contraints de travailler, de manière abusive, dans de petites plantations de cacao plutôt que d'aller à l'école, car leurs parents n'ont pas les moyens d'engager la main-d'œuvre nécessaire.

Non seulement la Suisse est le premier consommateur de chocolat par habitant au monde, avec environ 12 kilos par personne et par an, mais cette douceur figure aussi parmi ses produits d'exportation les plus connus et appréciés. Cinq des princi-



poux producteurs, transformateurs et distributeurs de chocolat au monde ont leur siège en Suisse: Nestlé à Vevey, Mondelēz (anciennement Kraft Foods) à Zurich (siège européen), Lindt & Sprüngli à Kilchberg, Barry Callebaut à Dübendorf et Ecom Agroindustrial à Pully.

L'adoption et la mise en œuvre de l'initiative imposeraient des conditions semblables à toutes ces sociétés. Elles auraient le devoir de mettre en place des procédures de diligence raisonnable et de prendre des mesures afin d'empêcher le travail abusif des enfants. Ces firmes devraient, par exemple, renforcer la transparence de la chaîne de production, garantir une amélioration des conditions de travail et de vie dans les exploitations de cacao, et veiller enfin à ce que les familles de cacaoculteurs et cacaocultrices perçoivent un revenu de subsistance.⁶

Valcambi achète de l'or produit par des enfants

En septembre 2015, un rapport de Public Eye révélait l'origine problématique de l'or « togolais » importé par la raffinerie tessinoise Valcambi. Le Togo ne produit pas d'or, et ces quelque 8 tonnes provenaient de mines artisanales du Burkina Faso, dans lesquelles 30 à 50% des travailleurs sont des enfants, employés dans des conditions innommables. Acheminé illégalement au Togo par des réseaux de contrebande, le métal précieux est importé à Genève, puis raffiné par Valcambi. Cette dernière affirme appliquer les standards les plus stricts, en particulier la « norme internationale pour des chaînes d'approvisionnement responsables », élaborée par l'OCDE sur la base des Principes directeurs de l'ONU.

L'enquête de Public Eye montre l'insuffisance des mesures volontaires prises par les firmes pour respecter les standards du secteur destinés à empêcher les violations des droits humains. Si elle agissait conformément à ses propres déclarations, Valcambi aurait identifié la provenance problématique de son or. Elle se serait interrogée sur les moyens de remédier aux violations des droits humains constatées sur place et aurait publié les mesures prises à cet effet. La Suisse est le principal centre mondial de raffinage de l'or. L'équivalent de la moitié de la production aurifère mondiale y transite chaque année.

Si l'initiative était acceptée, Valcambi et les autres raffineries suisses auraient l'obligation légale de connaître l'origine précise de l'or qu'elles traitent et de s'assurer que ce métal précieux n'a pas été produit en violation des droits humains et des normes environnementales. Elles devraient rendre compte de leur analyse et des mesures prises pour prévenir ou remédier à de telles violations.⁷

- 1 Source: Kamminga 2015, basées sur 1877 reproches entre 2005 et 2014 sur business-humanrights.org
- 2 Menno T. Kamminga, Utrecht University, *Company Responses to Human Rights Reports: An Empirical Analysis*, 2015. Les chiffres par pays d'origine ont été enrichis par les données de la Banque Mondiale sur le PIB.
- 3 https://voir-et-agir.ch/content/uploads/2016/04/Pain-pour-le-prochain-Action-de-Car%C3%A0Ame_Etude_Entreprises-suisse2.pdf
- 4 <https://painpourleprochain.ch/theme/entreprises-droits-humains/glencore-et-les-droits-humains/>
- 5 <https://voir-et-agir.ch/benzene/>
- 6 www.publiceye.ch/fr/themes-et-contexte/consommation/chocolat/marche-du-cacao/
- 7 www.publiceye.ch/fileadmin/files/documents/Rohstoffe/DB-Solidaire-242-sept_2015.pdf



Explications sur le texte de l'initiative

La Constitution fédérale est modifiée
comme suit:

Art. 101a | Responsabilité des entreprises

1 |
La Confédération prend des mesures pour
que l'économie respecte davantage les
droits de l'homme et l'environnement.

Il s'agit du principe général de l'initiative. Cette disposition ne donne pas seulement une compétence à la Confédération, mais l'oblige à prendre des mesures pour que les entreprises suisses respectent davantage les droits humains et l'environnement. Elle doit en tenir compte dans tous les domaines du droit, avec des mesures qui peuvent aller au-delà des exigences de l'initiative.

2 |
La loi règle les obligations des entreprises
qui ont leur **siège statutaire, leur administ-
ration centrale ou leur établissement prin-
cipal en Suisse**, conformément aux principes
suivants:

Cette disposition définit le champ d'application de l'initiative et détermine quelles «entreprises suisses» sont concernées. Elle repose en premier lieu sur les règles de droit international privé contenues dans la Convention de Lugano.

- *Le siège statutaire découle des statuts de la société.*
- *L'administration centrale est le lieu où les décisions se prennent et où la société est dirigée. Ce lieu peut différer du siège statutaire, notamment dans le cas de sociétés boîtes aux lettres.*
- *Par principal établissement, on entend un centre d'activités effectif et reconnaissable ou un lieu qui regroupe des ressources matérielles et en personnel importantes. Il est donc possible qu'une entreprise ait plusieurs établissements principaux.*

a. les entreprises **doivent respecter égale-
ment à l'étranger les droits de l'homme
internationalement reconnus et les
normes environnementales internati-
onales**; elles doivent veiller à ce que ces
droits et ces normes **soient également
respectés par les entreprises qu'elles
contrôlent**; les rapports effectifs déter-
minent si une entreprise en contrôle
une autre; **un contrôle peut de fait éga-
lement être exercé par le biais d'un
pouvoir économique**

Le texte constitutionnel vise en premier lieu les activités à l'étranger des entreprises suisses. C'est pourquoi il est placé immédiatement après l'art. 101 de la Constitution fédérale (Politique économique extérieure).

*Les **droits de l'homme** sont des droits qui servent à la protection des dimensions fondamentales de la personne et de la dignité humaines. Selon le droit international public contraignant, l'Etat doit également protéger ses citoyens et ses citoyennes contre les atteintes par des personnes privées. Celles-ci comprennent également les entreprises.*

Selon les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (principe 12), les droits de l'homme internationalement reconnus englobent au minimum la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que ses instruments de mise en œuvre les plus importants:

- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte de l'ONU II)*
- *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte de l'ONU I).*
- *Les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).*

*Par **normes environnementales internationales**, on entend les normes qui ont été élaborées en-dehors des processus législatifs nationaux, entre autres dans le cadre du droit international public (par exemple, le protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone), des organisations internationales (par exemple, les valeurs maximales d'émissions de l'Organisation mondiale de la santé) ainsi que des standards privés (par exemple, les normes ISO). Il reviendra au législateur de déterminer ce qui a valeur de norme environnementale internationale.*



Les **entreprises contrôlées** sont, par exemple, les filiales de multinationales (d'où le titre de l'initiative). Dans certains cas, une société peut en contrôler une autre, en dehors de sa constellation propre, par le biais d'un contrôle économique. Prenons l'exemple d'une entreprise suisse qui serait l'unique cliente d'un sous-traitant : l'entreprise suisse exerce alors un contrôle de fait, au même titre que s'il s'agissait d'une de ses filiales. Lors d'une action de justice, les tribunaux auront à déterminer de cas en cas si et de quelle façon un tel rapport de contrôle existe.

b. les entreprises sont tenues de faire preuve **d'une diligence raisonnable** ; elles doivent notamment examiner **quelles sont les répercussions effectives et potentielles sur les droits de l'homme internationalement reconnus et sur l'environnement, prendre des mesures appropriées en vue de prévenir toute violation des droits de l'homme internationalement reconnus et des normes environnementales internationales, mettre fin aux violations existantes et rendre compte des mesures prises** ; ces obligations s'appliquent aux entreprises contrôlées ainsi qu'à l'ensemble des relations d'affaires ; **l'étendue de cette diligence raisonnable est fonction des risques s'agissant des droits de l'homme et de l'environnement ; lorsqu'il règle l'obligation de diligence raisonnable, le législateur tient compte des besoins des petites et moyennes entreprises qui ne présentent de tels risques que dans une moindre mesure** ;

L'introduction d'un **devoir de diligence raisonnable** constitue le cœur de l'initiative. Sur la base des Principes directeurs de l'ONU et des Principes directeurs de l'OCDE, une procédure de diligence raisonnable est composée des trois éléments suivants : identifier les risques, agir en conséquence, rendre compte des analyses et des mesures adoptées.

Le devoir de diligence raisonnable en matière de droits humains est **fondé sur les risques** (principe 17b). Il devrait s'étendre à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme auxquelles une entreprise peut ou pourrait contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services ainsi que de ses relations d'affaires (principe 17a).

Afin de **prévenir, atténuer et mettre un terme** aux incidences négatives – potentielles et effectives – de leurs activités sur les droits humains, les entreprises devraient intégrer de manière efficace les résultats de leurs études d'impact dans l'ensemble des fonctions et processus internes pertinents et prendre les mesures qui s'imposent. Il convient également de réparer les dommages liés à des incidences déjà effectives (principe 19 et commentaire du principe 22). Les entreprises devraient rendre compte formellement et publiquement de la manière dont elles font face à leurs incidences sur les droits humains (principe 21).

La taille d'une entreprise n'est pas un critère suffisant pour juger de son profil de risque. En pratique, la majorité des petites et moyennes entreprises (PME) présentent de faibles risques en matière de droits humains, en particulier lorsque leurs activités se limitent à la Suisse. Pour ces sociétés, le législateur devra établir une procédure très simplifiée. Une possibilité serait également d'exclure les PME, tout en instaurant des critères clairs pour inclure celles qui présentent des risques élevés de violations de droits humains (par exemple, le commerce de diamants).

c. les entreprises sont également responsables du dommage causé par les entreprises qu'elles contrôlent lorsque celles-ci violent des droits de l'homme internationalement reconnus ou des normes environnementales internationales **dans l'accomplissement de leur activité** ; elles **ne le sont pas au sens de la présente disposition si elles prouvent qu'elles ont fait preuve de toute la diligence prévue à la let. b** pour prévenir le dommage ou que leur diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire ;

Une entité qui contrôle une entreprise doit aussi utiliser ce pouvoir pour empêcher des violations de droits humains internationalement reconnus ou de l'environnement. L'initiative prévoit par conséquent une responsabilité des multinationales suisses pour des dommages causés par les entreprises qu'elles contrôlent à l'étranger (telles que des filiales).

Le texte de l'initiative s'inspire de la responsabilité de l'employeur (art. 55 CO) qui est la disposition juridique la plus proche dans le droit suisse actuel. Dans le cas d'un dommage, dont l'illicéité ainsi que le lien de causalité adéquat avec le comportement d'une entreprise ont été établis, l'entreprise a la possibilité de se libérer de sa responsabilité. Pour se faire, elle devra prouver avoir rempli toute la diligence requise pour éviter les dommages survenus. Ce mécanisme existe dans plusieurs lois suisses qui ont trait à la responsabilité d'une personne pour le comportement d'un tiers. La responsabilité de l'employeur ou encore la responsabilité des détenteurs d'animaux figurent parmi les exemples.

Cela améliore également la sécurité juridique pour l'économie : si une entreprise peut démontrer de manière crédible qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le dommage en question, elle n'aura pas à craindre le verdict des tribunaux.



d. les dispositions édictées sur la base des principes définis aux let. a à c **valent indépendamment du droit désigné par le droit international privé.**

Dans les procédures judiciaires internationales, les tribunaux suisses appliquent souvent le droit étranger, c'est-à-dire le droit du pays où le dommage s'est produit. C'est pourquoi ce paragraphe indique au législateur qu'il doit donner à la loi d'exécution la valeur d'une disposition impérative. Le propre d'une disposition impérative est que, dans des cas internationaux, elle doit être appliquée quel que soit le droit en vigueur selon le droit international privé. Il s'agit en général de normes qui sont considérées par la Suisse et la communauté des juristes comme revêtant une importance fondamentale, notamment parce qu'elles servent à la protection de la dignité humaine. Pour le dire simplement : ce paragraphe garantit que les dispositions prévues par l'initiative doivent dans tous les cas être prises en compte par les tribunaux suisses.